



Le comité technique paritaire

Depuis le 12 novembre 2021, chaque employeur a l'obligation de créer, dans un délai de 18 mois à compter de cette date, un comité technique paritaire (CTP) composé en nombre égal de représentants de l'administration et représentants des agents contractuels et fonctionnaires.

A noter que les établissements publics industriels et commerciaux ainsi que les chambres consulaires sont exclus du champ d'application de la réforme concernant les CTP, ils restent donc soumis, pour l'instauration de leur CTP, aux dispositions du code du travail.

Les généralités



- Un CTP doit être créé au sein de **chaque employeur public** ;
- Lorsqu'un emploi dispose d'un nombre de postes budgétaires **inférieur à 25**, il peut disposer d'un CTP **commun à plusieurs employeurs** plutôt que d'en créer un en son sein. Dans ce cas, le CTP est présidé par l'employeur qui compte le plus d'emplois
- Le CTP est **instauré** par le président du gouvernement, le président du congrès, les présidents d'assemblées de provinces, les maires, les conseils d'administrations des établissements publics ou les comités des syndicats mixtes, sur propositions des directeurs.
- Le **mandat** des représentants élus au sein du CTP est de **4 ans**.

La composition du CTP

- Le CTP est composé :
 - d'un **président** ;
 - en **nombre égal, de représentants** :
 - de l'administration employeur désignés ;
 - des agents fonctionnaires et contractuels élus et répartis en deux collèges :
 - le collège des fonctionnaires ;
 - le collège des agents contractuels, ils sont alors **dénommés "délégués des agents contractuels"**.
- Lorsque l'employeur **compte plus de 20 postes budgétaires**, le **collège des agents contractuels peut être divisé** en deux sous collèges : 1 pour les agents contractuels de catégories A et B, et 1 autre pour ceux relevant des catégories C et D.
- Le nombre total de **titulaires** au sein du comité ne peut être **supérieur à 16** (soit 8 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel), ni **inférieur à 4**.
- **Chaque représentant titulaire** au CTP peut avoir **un ou 2 suppléants**. Il revient à l'employeur de **fixer le nombre des suppléants**.
- Le **suppléant** ne peut siéger qu'en qualité de **remplaçant d'un titulaire**.



Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire. Délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.



Le comité technique paritaire

La composition du CTP

Les représentants du personnel

Le nombre de **représentants du personnel** est au moins **égal à 1**, il est fixé **en fonction du nombre de postes budgétaires de l'employeur** :

- en dessous de 50 : 2
- de 51 à 250 : 3
- de 251 à 450 : 4
- de 451 à 650 : 5
- de 651 à 850 : 6
- de 851 à 1050 : 7
- plus de 1050 : 8

Les représentants de l'administration

sont nommés par décision de l'employeur parmi les fonctionnaires et agents contractuels au sein des services de l'employeur concerné.



La répartition des sièges

Il est attribué à **chaque collègue autant de sièges que le nombre d'agents** composant le collège considéré contient de quotient électoral.

Ce **quotient est égal** au nombre total des agents composant l'ensemble des collèges **divisé** par le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Si, à l'issue de la répartition, **il reste des sièges ou il n'a pu en être attribué aucun**, ceux-ci sont attribués sur la base de **la plus forte moyenne**.

En cas de vacance

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu par la désignation soit d'un suppléant de la même liste, à défaut, d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat en cours, ou du premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque, dans cette hypothèse, **la liste ne comporte plus aucun nom**, l'organisation syndicale titulaire du siège **désigne** un nouveau candidat dans un **délai de 15 jours**.

À défaut, cette désignation s'effectue par **tirage au sort** sur l'ensemble des agents éligibles.

Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire. Délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.



Le comité technique paritaire

L'élection des représentants du personnel

Les candidats



Sont **éligibles aux CTP** les fonctionnaires et agents contractuels **affectés** au sein de l'employeur concerné, **à l'exception de ceux :**

- en **congé** de longue durée ou longue maladie ;
- frappés d'une **rétrogradation** ou d'une **exclusion temporaire** d'une durée supérieure à un mois ;
- frappés d'une **interdiction de vote ou d'élection** en application des articles L.5 et L.6 du code électoral

Chaque **liste** de candidatures doit être **déposée** au maximum, **un mois avant le début du scrutin.**

Elle doit **comporter** autant de titulaires que de suppléants **et** doit être **accompagnée des déclarations de candidature individuelle** signée par chaque candidat.

Une liste ne peut être déposée que pour un collège ou sous-collège.



1er et 2nd tour

Peuvent se présenter au premier tour, les **organisations syndicales représentatives** dans le secteur public ou au niveau de l'employeur.

En **l'absence de candidatures** ou si le nombre de **votants est inférieur** à la moitié du nombre d'électeurs, il est procédé à **un second tour de scrutin :**

- dans un délai au moins supérieur à 5 semaines ;
- auquel peuvent participer toutes les organisations syndicales (représentatives ou non).

Les représentants du personnel **sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

Les électeurs

Sont **électeurs au CTP** les fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des services de l'employeur concerné.

Chaque agent vote pour le collège correspondant à leur statut.



La liste des électeurs est arrêtée par collège et sous-collège **par le président du CTP**, 3 mois avant la date de la clôture du scrutin.

Cette liste est affichée.

Les organisations syndicales et les électeurs disposent **d'un délai de 15 jours** à compter de la date de l'affichage de la liste des électeurs **pour formuler des réclamations** relatives à l'inscription des électeurs.

L'employeur statue sur ces réclamations dans un délai **de 2 jours** à compter de la réception de celles-ci. *Il doit motiver sa décision.*

Le protocole électoral



Chaque élection est précédée par l'élaboration, avec les organisations syndicales admises à l'élection, **d'un protocole électoral arrêté par l'employeur trois mois** au moins avant la date d'ouverture du début du vote par correspondance ou physique.

Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

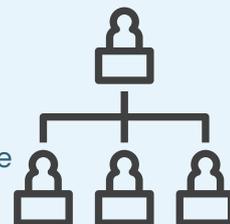
Le comité technique paritaire

Les résultats

L'exécutif de l'employeur organisateur des élections arrête les résultats des élections.

Ces résultats sont publiés :

- sur les différents supports d'affichage prévus au sein des services de l'employeur, par le président du CTP actuel ou l'employeur ;
- au **Journal officiel de Nouvelle-Calédonie**.



Les résultats et procès-verbaux sont transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum d'un mois à compter de leur publication.

Les contestations sur ces résultats doivent être présentées à l'employeur ou son représentant dans un délai de **7 jours ouvrés** à compter de l'affichage des résultats.



L'employeur statue dans un délai de **2 jours** à compter de la réception de ces contestations. Il motive sa décision.

L'absence de réponse de sa part constitue une décision implicite de rejet.

Le fonctionnement du CTP



Le CTP dispose d'un **secrétariat permanent** qui est assuré par l'un des représentants de l'employeur. Un représentant du personnel est désigné par le comité en qualité de secrétaire adjoint.

Le CTP se réunit au moins, sur convocation de son président, **2 fois par an**.

Lors de sa réunion, il statue soit sur les questions d'ordre collectif, soit sur celles afférentes à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les séances du CTP ne sont pas publiques.

Le CTP ne peut **valablement délibérer** que si au moins **3/4** de ses membres est présent.

Les avis ou propositions du CTP doivent être rendus à la majorité de ses membres, à défaut, l'avis est réputé rendu.

Afin d'exercer leur mandat :

- de manière générale, **toutes les facilités** doivent être accordées aux membres des CTP ;
- Sur présentation de la convocation, il peut leur être accordé des **autorisations spéciales d'absences** ;
- **plus particulièrement, les délégués des agents contractuels** disposent d'**heures de délégation, considérées** comme du temps de **travail effectif**. Ces heures ne peuvent être reportées.

Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.



Le comité technique paritaire

Les attributions du CTP

Le CTP est consulté/intervient sur les questions relatives :



aux **programmes de modernisation des méthodes et techniques** de travail ainsi que de leur incidence sur la situation du personnel



à l'**hygiène, de la sécurité et des conditions de travail**, notamment les **risques professionnels** auxquels sont exposés les agents.

Il est informé des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est alors l'équivalent d'un comité de l'hygiène, la santé et les conditions de travail (CHSCT).



à l'**organisation et du fonctionnement des administrations**, établissements et services ;



à la demande **d'1/3 de ses membres**, toute autre question d'**ordre collectif**.

à l'**action sociale** (actions et dépenses).



à la **prévention du harcèlement moral et sexuel**.

Les délégués des agents contractuels sont particulièrement en charge de :



présenter aux employeurs toutes les **réclamations individuelles ou collectives** concernant les **conditions de travail et la protection des travailleurs concernés**



veiller au respect des règles applicables en matière de **rémunération**



veiller au respect des règles de **reclassement** lorsque l'agent contractuel est atteint d'une **inaptitude**

Les membres du CTP peuvent :

solliciter une **enquête réalisée par une délégation** composée d'un représentant de l'employeur et d'un autre du personnel.



demander à son président de faire un appel à un **expert**, en cas de risque d'atteinte **aux conditions de sécurité et santé au travail**, ou en cas de **projet important relative à ces conditions**.



user de leur droit d'alerte s'il existe une **cause de danger grave et imminent pour les agents**.

Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire. Délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

Le comité technique paritaire

Les dispositions transitoires

La cessation des mandats des membres des CTP déjà instaurés

A compter de l'installation des CTP, cesse de plein droit le mandat des membres des CTP nommés et élus, en application soit :

- de la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire (abrogée) ;
- de l'article 36 de la délibération n° 486 du 10 août 1984 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie (partiellement abrogée).

La prorogation des mandats actuels

En cas d'existence d'un CTP, le mandats des représentants siégeant au sein de ce CTP sont prorogés jusqu'à l'élection du prochain CTP en application du nouveau cadre réglementaire.



Le maintien du mandat des délégués du personnels

Jusqu'à l'élection du CTP, les délégués du personnel élus en application du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de la convention collective des services publics sont maintenus en fonctions.

Ils exercent les missions des délégués des agents contractuels prévues par la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la Nouvelle-Calédonie.

À compter de la mise en place du comité technique paritaire et au plus tard en novembre 2023, leur mandat cesse de plein droit.



Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction. publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Délibération n° 486 du 10 août 1984 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.